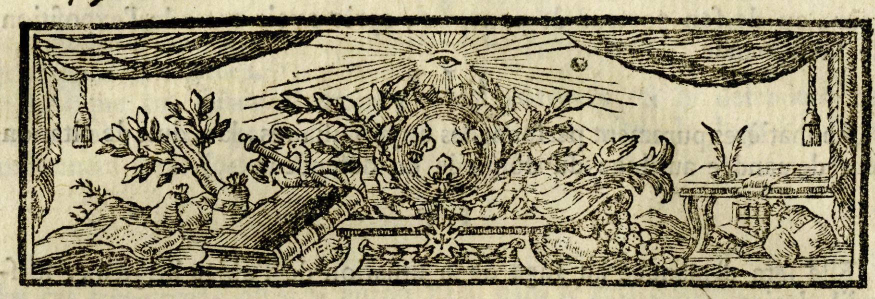
1790. N°. 121.



LOI

Contenant Règlement pour la Procédure en la Justice de Paix.

Donnée à Saint-Cloud, le 26 Octobre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET contenant Règlement pour la Procédure en la Justice de Paix.

Des 14 & 18 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des Citations.

ARTICLE PREMIER.

Toute citation devant les Juges de Paix sera faite en vertu d'une cédule du Juge, qui énoncera sommairement l'objet de la demande, & désignera le jour & l'heure de la comparution.

I I.

Le Juge de Paix délivrera cette cédule à la réquisition du deman-

deur, ou de ſon porteur de pouvoirs, après avoir entendu l'expoſition de ſa demande.

I I I.

En matières purement perſonnelles ou mobiliaires, la cédule de citation ſera demandée au Juge du domicile du défendeur.

I V.

Elle ſera demandée au Juge de la ſituation de l'objet litigieux, lorſqu'il s'agira :

« 1°. Des actions pour dommages faits, ſoit par les hommes, ſoit » par les animaux, aux champs, fruits & récoltes.

» 2°. Des déplacemens de bornes, des uſurpations de terres, arbres, » haies, foſſés & autres clôtures, commiſes dans l'année; des entre- » priſes ſur les cours d'eau ſervant à l'arroſement des prés, commiſes » pareillement dans l'année, & de toutes autres actions poſſeſſoires.

» 3°. Des réparations locatives des maiſons & fermes.

» 4°. Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour » non-jouiſſance, lorſque le droit de l'indemnité ne ſera pas conteſté, » & des dégradations alléguées par le propriétaire ».

V.

La notification de la cédule de citation, ſera faite à la partie pourſuivie, par le Greffier de la Municipalité de ſon domicile, qui lui en remettra copie, ou la laiſſera à ceux qu'il aura trouvés en ſa maiſon, ou l'affichera à la porte de la maiſon, s'il n'y a trouvé perſonne. Ce Greffier fera mention du tout, ſigné de lui, au bas de l'original de la cédule.

En cas de maladie, d'abſence, ou autre empêchement du Greffier, les Officiers municipaux ſeront tenus d'en commettre un autre.

V I.

Les cédules de citation & leurs notifications ſeront écrites ſur papier timbré, dans les Départemens où le timbre eſt établi, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné; mais dans aucun cas elles ne ſeront ſujettes aux droits ni à la formalité du contrôle.

V I I.

Il y aura un jour franc au moins entre celui de la notification de la cédule de citation, & le jour indiqué pour la comparution, ſi la partie citée eſt domiciliée dans le canton, ou dans la diſtance de quatre lieues.

Il y aura au moins trois jours francs ſi la partie eſt domiciliée dans

la diſtance depuis quatre lieues juſqu'à dix : au-delà, il ſera ajouté un jour pour dix lieues.

Lorſque ces délais n'auront pas été obſervés, ſi le défendeur ne comparoît pas au jour pour lequel il aura été cité, le Juge de Paix ordonnera qu'il ſoit réaſſigné.

VIII.

Les délais ci-deſſus pourront être abrégés par le Juge de Paix, dans les cas très-urgens où il y auroit péril dans le retardement.

IX.

Si au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre un garant en cauſe, le Juge de Paix lui délivrera une cédule de citation, dans laquelle il fixera le délai de comparoître, relativement à la diſtance du domicile du garant.

X.

Il n'y aura plus lieu à la miſe en cauſe du garant, ſi la demande n'en a pas été formée au jour de la première comparution du défendeur ; & celle qui auroit été accordée demeurera comme non avenue, ſi elle n'a pas été notifiée au garant à temps utile pour l'obliger de comparoître au jour indiqué ; ſauf au défendeur à pourſuivre l'effet de ſa garantie, s'il y a lieu, ſéparément de la cauſe principale.

XI.

Les parties pourront toujours ſe préſenter volontairement & ſans citation, devant le Juge de Paix, en déclarant qu'elles lui demandent jugement : auquel cas il pourra juger ſeul leur différend, ſoit ſans appel dans les matières où ſa compétence eſt en dernier reſſort, ſoit à charge d'appel dans celles qui excèdent ſa compétence en dernier reſſort ; & cela encore qu'il ne fût le Juge naturel des parties, ni à raiſon du domicile du défendeur, ni à raiſon de la ſituation de l'objet litigieux.

La déclaration des parties, par laquelle elles auront volontairement ſaiſi le Juge de Paix, ſera reçue par écrit devant ce juge, & ſignée par les parties, ou mention ſera faite ſi elles ne peuvent pas ſigner.

TITRE II.

De la Récuſation du Juge de Paix.

ARTICLE PREMIER.

Les Juges de Paix ne pourront être récuſés que quand ils auront un intérêt perſonnel à l'objet de la conteſtation, ou quand ils ſeront parens

ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement

I I.

La partie qui voudra récuser un Juge de Paix, sera tenue de former la récusation & d'en exposer les motifs par un acte qu'elle déposera au greffe du Juge de Paix, dont il lui sera donné, par le Greffier, une reconnoissance faisant mention de la date du dépôt.

I I I.

Le Juge de Paix sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation allégués contre lui.

I V.

Les deux jours étant expirés, l'acte de récusation sera remis par le Greffier à la partie récusante, soit que le Juge de Paix ait passé sa déclaration au bas de cet acte, ou non. Il en sera donné décharge au Greffier par la partie, si elle sait signer, & si elle ne le sait pas, le Greffier fera la remise, & en dressera procès-verbal en présence de deux témoins qui signeront ce procès-verbal avec lui.

V.

Lorsque le Juge de Paix aura déclaré acquiescer à la récusation, ou n'aura passé aucune déclaration, il ne pourra rester Juge, & sera remplacé par l'un des Assesseurs qui connoîtra de l'affaire, avec l'assistance de deux autres Assesseurs.

V I.

Si le Juge de Paix conteste l'acte de récusation & déclare qu'il entend rester Juge, le jugement de la récusation sera déféré au Tribunal de District, qui y fera droit sur les simples mémoires des deux parties plaidantes, sans forme de procédure & sans frais.

TITRE III.

De la Comparution devant le Juge de Paix.

ARTICLE PREMIER.

Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties, au cas qu'elles aient consenti de se passer de citation, elles comparoîtront en personne ou par leur fondé de pouvoirs, devant le Juge de Paix,

ſans qu'elles puiſſent fournir aucunes écritures, ni ſe faire repréſenter ou aſſiſter par aucunes des perſonnes qui, à quelque titre que ce ſoit, ſont attachées à des fonctions relatives à l'Ordre judiciaire.

I I.

Si, après une citation notifiée, l'une des parties ne comparoît pas au jour indiqué, la cauſe ſera jugée par défaut, à moins qu'il n'y ait lieu à la réaſſignation du défendeur, au cas de l'article 7 du titre Ier.

I I I.

La partie condamnée par défaut, pourra former oppoſition au jugement, dans les trois jours francs de ſa ſignification, en vertu d'une cédule qu'elle obtiendra du Juge de Paix, & qu'elle fera notifier à l'autre partie, ainſi qu'il eſt dit au titre Ier. pour les cédules de citation.

I V.

La partie oppoſante qui ſe laiſſeroit juger une ſeconde fois par défaut ſur ſon oppoſition, ne ſera plus reçue à former une oppoſition nouvelle; & les Tribunaux de Diſtricts ne pourront, dans aucun cas, recevoir l'appel d'un jugement de Juge de Paix, lorſqu'il aura été rendu par défaut, ſi ce n'eſt qu'il fût en contravention à l'article 7 du titre VI ci-après.

V.

Si un abſent eſt condamné par un premier jugement rendu par défaut, le délai de l'oppoſition ſera prorogé par le Juge de Paix, ſoit d'office, s'il connoît par lui-même la juſtice de cette prorogation, ſoit ſur les repréſentations qui lui ſeront faites au nom de l'abſent; & dans le cas où la prorogation n'auroit été ni accordée d'office, ni demandée, l'abſent pourra encore être relevé de la rigueur du délai, & ſon oppoſition reçue, en juſtifiant que ſon abſence a été telle qu'il n'ait pas pu être inſtruit de la procédure.

V I.

Lorſque les deux parties, ou leurs fondés de pouvoirs comparoîtront, elles ſeront entendues contradictoirement par elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs; & la cauſe pourra être jugée ſur-le-champ, ſi le Juge de Paix & ſes Aſſeſſeurs ſe trouvent ſuffiſamment inſtruits.

V I I.

Il y aura lieu à juger ſur-le-champ, toutes les fois qu'il ne ſera pas néceſſaire, pour l'entier éclairciſſemeut de la cauſe, ſoit d'accorder à une des parties un délai pour préſenter des pièces dont elle ne ſe trou-

vera pas ſaiſie, ſoit d'ordonner une enquête, ou la viſite du lieu contentieux.

TITRE IV.

Des Enquêtes.

ARTICLE PREMIER.

Si les parties ſont contraires en faits, qui ſoient de nature à être conſtatés par témoins, & dont le Juge de Paix & ſes Aſſeſſeurs trouvent la vérification utile & admiſſible, le Juge de Paix avertira les parties qu'il y a lieu de procéder par enquête, & les interpellera de déclarer ſi elles veulent faire preuve de leurs faits par témoins.

II.

Lorſque ſur cet avertiſſement, les parties ou l'une d'elles requerront d'être admiſes à faire preuve par témoins, le Juge de Paix, de l'avis de ſes Aſſeſſeurs, ordonnera la preuve, & en fixera préciſement l'objet.

III.

Les témoins ſeront toujours entendus en préſence des deux parties, à moins que l'une d'elles ne ſoit défaillante au jour indiqué pour leur audition, & elles pourront fournir leurs reproches, ſoit avant, ſoit après les dépoſitions.

IV.

Il ſera procédé au jugement définitif auſſitôt après l'audition des témoins, ſans qu'il ſoit néceſſaire de faire écrire la preſtation de ſerment des témoins, les reproches ni les dépoſitions, dans les cauſes où le Juge de Paix prononce en dernier reſſort; mais les uns & les autres ſeront écrits par le Greffier, dans les cauſes ſujettes à l'appel. Dans les premières, les Aſſeſſeurs ſeront toujours préſens à l'audition des témoins; & dans les ſecondes, ils pourront à volonté, ou y aſſiſter, ou s'en abſtenir.

V.

Dans tous les cas où la vue du lieu eſt utile pour que les dépoſitions des témoins ſoient faites & entendues avec plus de ſûreté, & ſpécialement dans les actions pour déplacement de bornes, pour uſurpations de terres, arbres, haies, foſſés ou autres clôtures, & pour entrepriſes ſur les cours d'eau, le Juge de Paix ſera tenu de ſe tranſporter ſur le lieu avec les Aſſeſſeurs, & d'ordonner que les témoins y ſeront entendus.

TITRE V.

Des Visites de lieu & des Appréciations.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux dans les cas d'entreprises, de dommages, de dégradations, & autres de cette nature, soit d'apprécier la valeur des indemnités & dédommagemens demandés, le Juge de Paix & ses Assesseurs ordonneront que le lieu contentieux sera visité par eux, en présence des parties.

I I.

Si le Juge de Paix & ses Assesseurs trouvent que l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connoissances qui leur soient étrangères, ils ordonneront que des gens de l'art qu'ils nommeront par le même jugement, feront la visite avec eux & leur donneront leur avis.

I I I.

Dans le cas où les Assesseurs qui auront concouru au jugement qui ordonne la visite, ou l'un d'eux ne se trouveroit pas sur le lieu contentieux au jour & à l'heure indiqués, le Juge de Paix appelleroit un ou deux Assesseurs pris parmi les Prud'hommes nommés dans la Municipalité du lieu où se fera la visite.

I V.

Il ne sera pas nécessaire de faire écrire le procès-verbal de visite, ni la prestation de serment & l'avis des gens de l'art, dans les causes où le Juge de Paix peut prononcer en dernier ressort; ils seront écrits par le Greffier seulement dans les causes sujettes à l'appel.

TITRE VI.

Des Jugemens préparatoires.

ARTICLE PREMIER.

Aucun jugement préparatoire ou d'instruction, rendu contradictoirement entre les parties & prononcé en leur présence, ne sera délivré à aucune d'elles, mais sa prononciation vaudra signification. Elle vaudra aussi intimation dans le cas où le jugement ordonnera une opération à laquelle les parties devront être présentes, & elles en seront averties par le Juge de Paix.

I I.

Lorfque le jugement préparatoire aura été rendu par défaut contre une des parties, ou lorfqu'après s'être défendue contradictoirement, elle n'aura pas été préfente à la prononciation du jugement, la Partie qui l'aura obtenu fe le fera délivrer par extrait, & fera tenue de le faire notifier à l'autre partie, en la même forme qui eft établie ci-deffus pour les citations, avec fommation d'être préfente à l'opération ordonnée.

I I I.

Si le jugement préparatoire ordonne une enquête, il fixera le jour, le lieu & l'heure de la comparution des témoins. Le Juge de Paix délivrera auffitôt aux parties qui auront requis la preuve, une cédule de citation pour faire venir leurs témoins, dans laquelle la mention du jour, du lieu & de l'heure de la comparution fera réitérée.

I V.

Si le jugement préparatoire ordonne la vifite du lieu contentieux, il indiquera de même le jour & l'heure où le Juge de Paix & fes Affeffeurs s'y tranfporteront, & où les parties devront s'y trouver préfentes.

V.

Lorfque le Juge de Paix & fes Affeffeurs auront nommé des gens de l'art pour faire la vifite avec eux, aux termes de l'article II du titre précédent, le Juge de Paix délivrera à la partie pourfuivante, ou à toutes les deux, fi elles le requièrent également, une cédule de citation pour faire venir les experts nommés, dans laquelle le jour, le lieu & l'heure de la vifite feront indiqués.

V I.

Toutes les fois que le Juge de Paix fe tranfportera fur le lieu contentieux, foit pour en faire la vifite, foit pour entendre les témoins, il fera accompagné du Greffier, qui apportera la minute du jugement fur lequel la vifite ou l'enquête a été ordonnée.

V I I.

Dans les caufes où les Juges de Paix ne prononcent point en dernier reffort, il n'y aura lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif, & conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties fur l'appel, fans qu'elles foient obligées de faire à cet égard aucunes proteftations ni réferves.

TITRE VII.

Des Jugemens, tant préparatoires que définitifs.

ARTICLE PREMIER.

Les Juges de Paix n'auront point de coſtume particulier ; ils pourront juger tous les jours, même ceux de dimanche & de fête, hors les heures du ſervice divin, le matin & l'après-midi.

I I.

Ils pourront donner audience chez eux, en tenant leurs portes ouvertes ; & lorſqu'ils iront viſiter le lieu contentieux, ils pourront juger ſur le lieu même, ſans déſemparer.

I I I.

Les Parties ſeront tenues de s'expliquer avec modération devant le Juge de Paix & ſes Aſſeſſeurs, & de garder en tout le reſpect qui eſt dû à la Juſtice ; ſi elles y manquent, le Juge de Paix les y rappellera d'abord par un avertiſſement, après lequel, ſi elles récidivent, elles pourront être condamnées à une amende, qui n'excédera pas la ſomme de ſix livres, avec l'affiche du jugement.

I V.

Dans le cas d'une inſulte ou irrévérence grave, commiſe envers le Juge de Paix perſonnellement, ou envers les Aſſeſſeurs en fonctions, il en ſera dreſſé procès-verbal ; le coupable ſera envoyé, par le Juge de Paix, à la maiſon d'arrêt du Diſtrict, & ſera jugé par le Tribunal de Diſtrict, qui pourra le condamner à la priſon juſqu'à huit jours, ſuivant la gravité du délit, & par forme de correction ſeulement.

V.

Le Juge de Paix & ſes Aſſeſſeurs pourront ordonner que les pièces & actes dont les parties ſe ſeront reſpectivement ſervies pour leur défenſe, leur ſoient remiſes, ſoit pour les examiner en préſence des parties, ſoit pour en délibérer hors la préſence des parties, à charge de procéder incontinent à cette délibération & au jugement.

V I.

Ils auront la même faculté de délibérer en l'abſence des parties ; dans tous les autres cas où ils jugeront néceſſaire de ſe recueillir enſemble avant de former leur opinion.

V I I.

Les parties seront tenues de mettre leur cause en état d'être jugée définitivement au plus tard dans le délai de quatre mois, à partir du jour de la notification de la citation, après lequel l'instance sera périmée de droit, & l'action éteinte. Le jugement que le Juge de Paix rendroit ensuite sur le fond, seroit sujet à l'appel, même dans les matières où il a droit de prononcer en dernier ressort, & annullé par le Tribunal de District.

TITRE VIII.

Des Minutes & de l'Expédition des Jugemens.

ARTICLE PREMIER.

Chaque affaire portée devant le Juge de Paix, à la suite d'une citation, sera enregistrée & numérotée par le Greffier, dans un registre tenu à cet effet, coté & paraphé par le Juge de Paix, à toutes ses pages, & mention sera faite de la date de chaque enregistrement.

I I.

Il en sera usé de même pour toutes les affaires sur lesquelles les parties se présenteront volontairement devant le Juge de Paix, sans citation.

I I I.

Le Greffier fera pour chaque affaire une minute détachée particulière, portant le même numéro que celui de l'enregistrement ci-dessus, sur laquelle minute seront inscrits successivement & à l'ordre de leur date, tous les jugemens préparatoires, tous les autres actes d'instruction dans les affaires sujettes à l'appel, & ensuite le jugement définitif, de manière que cette minute présente, avec le jugement, le tableau de l'instruction qui l'aura précédé.

I V.

Toutes ces minutes seront mises en liasse par le Greffier, à mesure qu'elles seront commencées; & à la fin de chaque année, toutes celles dont les affaires seront définitivement jugées ou autrement terminées, seront rassemblées en forme de registre. Ce registre sera déposé au greffe du Tribunal du District, & il en sera donné au Greffier du Juge de Paix, pour sa décharge, une reconnoissance exempte de contrôle.

V.

Le Greffier du Juge de Paix désignera sur son registre, dont il est

parlé dans l'article premier ci-dessus, par une note en marge de chacune des affaires qui y sont inscrites, celles dont les minutes auront été rassemblées dans le regiſtre déposé à la fin de l'année au greffe du Tribunal de Diſtrict, & celles dont les minutes seront restées entre ses mains. Il continuera d'être responsable de ces dernières, jusqu'à ce que les affaires qu'elles concernent, ayant été jugées définitivement ou autrement terminées, elles soient entrées dans un regiſtre déposé au greffe du Tribunal du Diſtrict.

V I.

Lorsque le jugement définitif ne sera pas sujet à l'appel, il suffira de délivrer ce jugement seul pour le faire mettre à exécution; mais lorsqu'il y aura appel, le Greffier délivrera une expédition de la minute entière, contenant la série des jugemens préparatoires, enquêtes, procès-verbaux de visite, & autres actes qui ont formé l'instruction de l'affaire.

V I I.

Ces délivrances seront signées du Juge de Paix & du Greffier, scellées gratuitement du sceau du Juge de Paix, & ne seront sujettes ni à la formalité ni à aucun droit de contrôle.

V I I I.

Les Directoires de Diſtrict feront graver des sceaux portant un écu ovale, sur lequel seront écrits ces mots : *Juge de Paix*, avec le nom du canton en entourage entre l'écu & le cordon du sceau, & ils remettront deux de ces sceaux à chacun des Juges de Paix.

TITRE IX.

Des Dépens.

ARTICLE PREMIER.

Les dépens qui seront adjugés à la partie qui aura gagné sa cause, seront réduits aux simples déboursés, lorsque cette partie sera domiciliée dans le canton, ou lorsque ne résidant pas dans le canton, elle aura été représentée par un fondé de pouvoirs domicilié dans le canton.

I I.

Il ne pourra être exigé des parties, ni taxé en dépens que les sommes ci-après, savoir :

Pour chaque notification de citation, ou signification de jugement . . . . 1 » »

Pour la délivrance d'un jugement définitif . . . . 1 » »

Pour chacun des jugemens préparatoires, enquêtes ou

de l'Etat. A Saint-Cloud, le vingt-ſixième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Vérifié & certifié conforme à l'exemplaire certifié par le Directoire du Département de la Côte d'Or, adreſſé au Directoire du Diſtrict de

par nous, Membres du Directoire dudit Diſtrict.

A *le* *Décembre 1790.*

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1790.